

Vers une
«POLARISATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME»
dans un Monde Nouveau. (Un Résumé)

World Assembly for Human Rights
March 22 - 27. Montreal - Canada

Prof. Dr. Bülent Nuri Esen¹

La réalisation des Droits de l'Homme dépend de facteurs multiples.

Nous allons retenir un seul de ces facteurs : le facteur «régime politique». C'est par rapport au régime politique que nous allons tâcher de voir la question des **Garanties des Droits de l'Homme**.

Pour ne pas tomber dans le domaine des discussions bien connues relatives aux conceptions de *d é m o c r a t i e*, nous préfererons le terme de «Etat de Droit» (Rule of Law).

Dans les pays où existe la Primauté du Droit, le mode de gouvernement consiste dans le système représentatif. Et, ce système suppose des élections libres avec suffrage universel. C'est là, la condition unique du système. Seulement, il ne faut pas perdre de vue que ce n'est qu'une condition formelle. Elle en est d'ailleurs la seule. Il n'y en a pas d'autres. Le système de gouvernement peut se présenter comme parlementaire, présidentiel ou conventionnel. Ce qui importe, c'est que la condition originelle du suffrage universel soit remplie. Car, le représentant élu détient sa légitimité de l'opération électorale.

La question de la garantie des droits de l'homme peut se présenter surtout au cours de la durée du mandat de l'élus. Nous sommes ici en face d'un véritable problème de Droit Constitution-

¹ Professeur à la Faculté de Droit d'Ankara, Doyen de la Faculté d'éducation, Département des Droits de l'Homme.

nel. Il s'agit en effet, d'exécuter le mandat parlementaire conformément aux principes constitutionnels. C'est là la condition de fond de l'Etat où règne la Primauté du Droit. Car, ce sont les normes de base de l'ordre constitutionnel qui déterminent le caractère du régime politique. Quand ces normes correspondent à celles généralement connues et appliquées par les pays civilisés, on est fondé à dire qu'il s'agit d'un système politique où règne la Primauté du Droit (rappelons que la Commission Internationale de Juristes a déjà donné une définition générale de ce terme).

Ce qui importe donc au fond, c'est que l'élu agisse dans les limites du cadre de la Constitution.

D'autre part, le régime de gouvernement dans un Etat de Primauté de Droit ou seulement dans un **Etat de Droit** présuppose l'existence d'un système multipartite. Par conséquent, les gouvernants ainsi que leurs concurrents se présentent normalement sous forme de partis politiques. L'éventail que forment la multiplicité des partis politiques est une des conditions essentielles de l'Etat de Droit démocratique.

Si donc, nous sommes en présence d'un tel Etat, la règle à suivre devra être la suivante: les représentants, qu'ils soient membres d'un parti politique ou indépendants, sont tenus de respecter et d'observer strictement les préceptes établis par la Constitution. Que la constitution d'un pays soit écrite ou non écrite, la règle reste la même.

Cette conclusion nous semble digne de retenir l'attention. En effet, l'élu, et particulièrement, le parti politique disposant de la majorité législative, peut penser qu'ayant remporté les voix du grand nombre des électeurs, c'est à lui que revient la mission d'exprimer la volonté nationale et que, par conséquent, il est même en mesure de changer le système constitutionnel; qu'il peut établir un nouveau régime gouvernemental ou agencer à nouveau le système des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et établir un nouveau régime des libertés.

Ici apparaît le noeud de la question que nous nous sommes proposés d'exposer.

A supposer que l'organe législatif ordinaire soit à la fois l'organe constituant avec certaines modalités fixées par la Constitution, dans quelle mesure est-il possible de modifier le système de l'Etat de Droit consacré par ladite constitution?

Le parti politique disposant de la majorité suffisante au sein de l'organe compétent est, à notre avis, lié par les prémisses et les règles régissant la conception des Droits de l'Homme. C'est-à-dire, par ces droits eux-mêmes, leur respect et leur garantie. Il ne pourra donc pas se permettre de s'engager dans une voie qui aboutirait à la destruction ou à une restriction illégitime des Droits de l'Homme. Il tomberait lui même dans l'illégitimité.

Il existe, si l'on peut dire, -usant du vocabulaire du Doyen Roscoe Pound- des (standards) constitutionnels que tout Etat démocratique est tenu de strictement observer. Ainsi, par exemple, la Constitution des Etats-Unis interdit au pouvoir législatif la confection des lois à effet rétroactif. Certaines constitutions, et entre autres, celle de la Turquie, érigent en principe sacré la forme républicaine de l'état ou du gouvernement, ou encore des deux, et disposent qu'il est même défendu de déposer une proposition tendant à la modification de cette forme.

Il s'ensuit que le Pouvoir Politique est lié de par la nature constitutionnelle de l'état à observer et faire observer des standards définis.

Le respect et l'observance des droits de l'Homme vient à la tête de ceux-là. Le critère servant de base, soit à la nomenclature, soit à la nature et à la définition des Droits de l'Homme, sera celui adopté par la Déclaration Universelle ou, dans les cas où elles peuvent apporter plus de précision et de clarté, aux Déclarations régionales.

Il s'agit donc de prendre en main les textes des Déclarations, et en particulier, celui de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

C'est là un des aspects de la question. Difficile peut-être à résoudre. Car, des considérations politiques peuvent entrer en jeu et, qui dit (politique), dit (intérêt); donc, discordance et même parfois absence de raison.

Un autre aspect de la question nous semble beaucoup plus attrayant, sinon important. C'est celui de faire ressortir les valeurs juridiques respectives du phénomène «élections au suffrage universel» et du prémisses «obligation pour la représentation populaire ou nationale d'observer les standards constitutionnels».

Nous pensons que le suffrage universel est le mode et la condition formelle du régime politique susceptible de réaliser la Pri-

mauté du Droit adoptée et définie par un système constitutionnel déterminé.

Vu sous cet angle, le fond du problème réside dans la conception que se fait l'exécutif de la valeur des standards constitutionnels, ou, mieux encore, du degré d'honnêteté et du respect qu'il nourrit à l'égard desdits standards. En effet, si l'exécutif -qui à notre époque possède effectivement une suprématie- se hasarde à se considérer comme capable de modifier le système de l'Etat de Droit établi par la Constitution, la condition de fond de légitimité gouvernementale risque d'être détruite. Le Contrat Social sera rompu. Puisque, le suffrage universel (condition de forme) qui avait été le procédé légitime pour déterminer qui serait le détenteur du pouvoir, avait fait son choix en considération des standards constitutionnels existants. Le pouvoir électoral a confié mandat et donné mission aux élus à condition d'observer les standards constitutionnels. La légitimité du pouvoir élu dépend de la constance du respect à cette condition.

Dans le cas où les constitutions établissant l'Etat de Droit se contentent de confier cette mission à l'organe législatif ordinaire avec certaines modalités particulières tendant à assurer une certaine rigidité, il peut arriver que le législatif soit un jour tenté de modifier des normes de base.

Mais, dans tous les cas, les normes destinées à l'instauration de l'Etat de Droit ne peuvent être abrogées, ni modifiées dans le sens d'un affaiblissement des garanties des Droits de l'Homme.

Quant à établir s'il y a dérogation à la condition de fond que nous venons d'établir, il faudrait dans chaque cas, examiner les principes essentiels contenus dans le système constitutionnel en question. Il va sans dire que ces principes seront toujours conformes à ceux énoncés pour le règne de la Primauté du Droit.

Un cas d'une exceptionnelle gravité est en train de se dérouler en Turquie.

Les détenteurs du pouvoir politique adoptent dans leurs agissements parlementaires des comportements incompatibles avec les principes constitutionnels et même contraires aux règles essentielles adoptées par la constitution.

La Constitution de la République Turque de 1961 a créé un système reposant sur certains piloris fondamentaux. Afin de réali-

ser «l'Etat de Droit démocratique» elle a insisté à ce que l'Etat soit respectueux des Droits de l'Homme, qu'il soit laïque et qu'il tende d'une manière continue à atteindre le niveau de la «civilisation contemporaine».

Or, il est advenu que la majorité parlementaire, issue des élections générales, par conséquent d'une procédure concurrencielle, s'écartât des standards immuables et provoquât un malaise très difficilement réparable.

Il n'est pas dans le ton des pays de civilisation contemporaine de tolérer la confrontation belliqueuse des partis politiques, de les voir s'en venir aux mains, s'affronter en bagarres. Malheureusement, ce fut ce qui s'est produit au Parlement turc en Février 1968.

On peut penser que le fait peut être considéré comme endémique et vulgaire et ne pas aller faire des déductions générales. Cela serait sans doute possible si les causes même des événements n'étaient pas en relation directe avec les standards constitutionnels et en particulier avec le principe de la laïcité de l'Etat.

La situation est tellement grave que le Chef de l'Etat s'est cru obligé de traiter ce sujet dans son message du 9 Mars 1968. Il parle, de la nécessité urgente de sauvegarder le principe de la laïcité du régime, de respecter les lois de la réforme. Il mentionne l'apparition de divers sectes religieux poursuivant des visées politiques. Il fait remarquer que les courants d'extrême droite ont pour but la création de l'Etat du Shéria (ententez canonique) et que les courants d'extrême gauche bénéficient à leur tour de cette situation.

On voit combien le principe du laïcisme a une signification toute particulière pour la Turquie.

La Turquie est un état neuf. Elle naquit dans les 1920. Elle n'est pas une greffe sur l'organisme mort de l'ancien Empire Ottoman. C'est un pays «futuriste», tourné vers l'avenir. De plus, c'est un pays réformiste et évolutionniste. La très grande majorité de sa population est de croyance musulmane. Le pays savait par expérience dans le passé combien l'influence de la religion dans les affaires publiques avait été néfaste pour l'Etat. L'accoutumance d'une telle ingérence avait coûté la vie à un empire. L'islam ne se prête pas à l'évolution. Il n'est pas seulement un système de foi religieuse, mais il se prétend en même temps constituer la catégorie des normes de la vie séculaire. Ses préceptes étant figés dans

le Livre Saint on ne peut les adapter aux événements courants. Ils ne peuvent être mis «up to date».

De là provient une contradiction irréductible.

La nouvelle Turquie a été fondée en considération de cette vérité. Et, c'est pour cela que la laïcité de l'Etat et dans l'Etat fut la clef de voûte du nouvel édifice que fut la République Turque.

L'Etat repose sur deux hypothèses. A savoir : la République et le Laïcisme.

Depuis le début du pluralisme politique, début datant de 1946, un phénomène provoquant l'apparition d'un courant réactionnaire se développa de plus en plus. Ce courant a pour but de mettre le pouvoir politique sous l'influence des forces religieuses. C'est un courant qui a pour but l'instauration d'un anti-laïcisme malgré le standard constitutionnel de l'Etat.

Un mouvement réactionnaire se dessine très nettement.

Le chef du parti au pouvoir semble ne pas avoir conscience de la gravité de la situation. Sans mettre en doute, ni discuter leur sincérité et leur bonne foi, on peut très aisément dire que la plupart des responsables politiques ont une fausse idée du principe de laïcité.

Pour le leader du parti au pouvoir les agissements réactionnaires représentent la manifestation de la liberté de croyance. Le problème se présente dès lors à un niveau tout à fait différent. Il s'agit de faire un choix entre le principe de l'Etat laïque et la liberté de conscience.

La liberté de conscience proprement dite fait partie du «domaine réservé» de l'individu. Nul ne saurait s'y ingérer, y compris l'Etat et sous quelque prétexte que ce soit.

On ne peut rien dire contre cet argument.

Seulement, le leader du parti au pouvoir est en train de confondre le loisir d'adhérer à la croyance de son choix, la liberté d'exercer son culte et la nécessité de ne pas laisser l'Etat s'influencer par cette force étrangère qu'est la religion. Nier cette nécessité conduirait à la perte d'indépendance par self - abandon. L'Etat turc ne peut rester constitutionnel que si la religion n'a absolument aucun effet dans la gestion et la marche des affaires de la vie publique.

Revenons maintenant à la question que nous nous sommes posés. À savoir : si le pouvoir, légitime au début, continue à conserver sa légitimité durant la période de Législature dans le cas où il s'écarte des principes constitutionnels formant la base du système de l'Etat de Droit.

Il y a là, ainsi que nous l'avons signalé, un point touchant les Droits de l'Homme. Car la *T u r q u i e* est selon l'article 2 de sa Constitution un «**Etat fondé sur les Droits de l'Homme**». La sécularisation de l'ensemble de l'administration constitue l'une des garanties principales des Droits de l'Homme.

Il n'y a pas de liberté, donc pas de Droits de l'Homme là où il y a contrainte.

Or, l'Islam contraint l'individu à garder la croyance pour toujours. Le croyant musulman n'a pas le choix de credo, il est forcé de vivre sa vie conformément aux règles de la religion. Ces règles visent la vie future de l'autre monde.

Les forces religieuses mènent à l'heure actuelle une campagne massive afin de transplanter leur influence dans la vie politique. La majorité parlementaire détentrice du pouvoir soutient ces agissements qui sont manifestement contraires aux exigences du principe de la laïcité de l'Etat. Afin de donner une explication plausible de son comportement, le pouvoir se sert du prétexte de neutralité de l'exécutif envers la croyance de l'individu.

De là provient la crise portant les pires dangers. Les Droits de l'Homme s'en trouvent directement menacés. L'Etat constitutionnellement «fondé sur les Droits de l'Homme» et proclamé «laïque» afin que ces droits puissent être réalisés est virtuellement privé de l'une de ses conditions essentielles tant que les élus s'écartent du cadre tracé par la Constitution.

Il conviendrait à notre avis de constater qu'avant tout il serait souhaitable que les systèmes constitutionnels qui ne l'ont pas encore fait, prennent pour base essentielle les Droits de l'Homme; et qu'ensuite, que les systèmes qui l'ont déjà fait, comme celui de la Turquie, veillent à ce que les pouvoirs politiques ne dérogent aux standards adoptés et définis par la Constitution.

Afin de pouvoir aboutir à ce dernier résultat, nous souhaiterions que des mesures dépassant les cadres nationaux soient prises. En effet, toutes les garanties énoncées par les constitutions et app-

liquées dans la vie étatique restent inefficaces ou ne produisent pas les effets désirés. Il est temps que la conception vieillotte de (souveraineté) soit complètement abandonnée et cède la place à un concept plus rationnel.

L'Homme est une valeur universelle. Il appartient au concert des états de veiller à ce que ses droits fondamentaux soient respectés. Tous les états, quels qu'ils soient, doivent en quelque sorte être sous la surveillance et le contrôle d'un certain mécanisme extra national pour la sauvegarde effective des Droits de l'Homme.

Les Etats doivent savoir que le système politique a la mission de réaliser les Droits de l'Homme. Et les organes législatifs à leur tour, doivent avoir conscience du respect des normes constitutionnelles propres à réaliser la Primauté du Droit.

On voit que nous avons besoin d'une audace révolutionnaire, d'un nouvel ordre intératique dont la condition primordiale serait l'introduction de nouveaux standards constitutionnels propres à la création de l'Etat de Droit. Ces Etats devraient accepter l'intercalation d'une volonté extérieure dans les cas où les Droits de l'Homme seraient sous la menace sérieuse de déperrissement par voie même législative dans la forme.

Le système de la suprématie des traités et des engagements internationaux s'est avéré insuffisant. Il conviendrait par conséquent d'essayer d'aboutir à des solutions différentes.

Nous pensons que la création d'organe international avec compétence de faire injonction dans les cas de dérogation patente aux normes constitutionnelles garantissant les Droits de l'Homme serait d'une utilité incontestable.

Tout revient à assurer, non pas la création d'un organe compétent pour une telle tâche; mais, et surtout, le respect des entités étatiques aux injonctions de l'organe qui serait constitué.

Nul doute qu'on aura à faire à la résistance des souverainetés des Etats. Souveraineté comprise dans un sens déjà dépassé depuis fort longtemps, mais qui pourtant persiste encore un peu partout.

Les développements technologiques actuelles ont rendu la souveraineté de l'Etat un vain mot. Il est même discutable de savoir si l'on peut encore parler de l'indépendance des états, de cette indépendance qui constitue la condition de la souveraineté de l'Etat. En effet, la technologie, avec un grand (T) est effectivement le

monopole de deux pôles politiques principaux. Il existe deux centres de polarisation capables d'engendrer les développements technologiques importants. Et tous les Etats font partie de l'une ou de l'autre de ces pléiades. Nous ne croyons pas personnellement à l'existence d'états d'une troisième catégorie quel que soit le nom qu'on lui attribuerait.

Le problème se pose de savoir dans quelle mesure les deux centres de polarisation peuvent être rapprochés dans une conception commune des Droits de l'Homme. Si l'on peut arriver à réaliser ce rapprochement, le reste sera relativement simple.

Voyons pour cela quels sont les points d'éloignement. Disons provisoirement que les deux centres de catégorie de polarisation peuvent successivement revêtir les qualifications de (légalité individualiste) et de (légalité socialiste).

Dans la première la suprématie réside dans la valeur de l'individu en tant que unité originelle. Dans la seconde la priorité appartient au tout. Ce sont le particulier et le général qui se confrontent.

Mais, une constatation s'impose : un demi siècle d'évolution a démontré que ni l'un ni l'autre des systèmes découlant des deux conceptions ne représentait la vérité idéale.

Les deux systèmes se sont vus obligés d'emprunter des institutions l'un à l'autre. Du côté de la catégorie (légalité individualiste) l'Etat a fini par se qualifier de «social» à l'exemple de la catégorie concurrente. Et, du côté de la catégorie (légalité socialiste) il a fallu que la valeur de l'individu soit reconnue et consacrée selon le mode de la catégorie opposée.

Voilà qui est rassurant. Voilà qui prouve qu'il peut y avoir des domaines communs. Les auteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme l'ont bien vu et le texte de la Déclaration en fut en quelque sorte la synthèse. Mais, comme il se devait à l'époque, ce fut une synthèse plutôt timide et même pas assez clairement définie.

Une nouvelle solution peut cette fois sortir de ce que nous appellerons «Interpolation Universelle des Droits de l'Homme». Ce serait la seconde phase dans le domaine de la conquête de la dignité humaine; la première étant celle de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, phase déjà révolue.

«L'Interpolation Universelle des Droits de l'Homme» consisterait en l'acceptation, non pas des valeurs communes -puisque cela

a déjà été faite avec la Déclaration Universelle- mais de la création d'un mécanisme universel investi de la compétence de décision. Les «constellations polaires» existantes s'engageraient sans formuler de réserve à se conformer aux suggestions conseillées. Le but de cette interpolation serait la sauvegarde de l'universalité de la dignité humaine. L'Homme ne doit plus lutter contre l'Etat pour atteindre ses libertés; mais ce doit être par contre l'Etat qui a constamment à veiller à la sauvegarde des Droits de l'Homme. Cela doit désormais constituer l'une des fonctions principales du pouvoir.

L'auteur de ces lignes reconnaît la grande difficulté de l'interpolation universelle. L'initiative mettra sans doute en cause la conception même de l'Etat. Mais, il considère que la suggestion vaut d'être avancée sous forme de Résolution. Il est même convaincu que les difficultés seront en grande partie écartées puisqu'au fond, à côté de la sauvegarde des Droits de l'Homme, les Etats trouveront une garantie extra nationale des fondements de leur propre constitution. Cette nouvelle garantie sera elle même constitutionnelle; car, toute mesure tendant à la conservation des standards constitutionnels est elle-même conforme à la Constitution, et dans une structure constitutionnelle ayant pour but l'édification de l'Etat de Droit, les mesures destinées à assurer les Droits de l'Homme ne peuvent être interprétées comme étant contraires à la constitution. On pourrait souhaiter qu'il nous serait possible d'entrer de la sorte dans la nouvelle période des garanties extra nationales de la constitutionnalité pour les pays d'Etat de Droit. Cette question de la constitutionnalité avait pourtant été jusqu'à présent une question d'ordre juridique interne.

Le présent résumé n'a pas, comme on a pu le constater, la prétention d'apporter des solutions définitives. Il souhaite tout simplement poser des problèmes. Son auteur porte la conviction que exposer les questions à grand jour permet la préparation de leur solution future. Son seul désir c'est de voir les entités politiques membres du concert des Etats adopter la conception de la Primauté du Droit, s'efforcer à la réalisation sérieuse de cette Primauté, et par là à la sauvegarde effective des Droits de l'Homme. Il pense que ces résultats ne peuvent être atteints qu'à un niveau supérieur au niveau national et par une nouvelle conception de ce qu'est du point de vue classique l'essence de ce que nous appelons Etat. Il faudrait, selon lui, garder indemne les standards constitutionnels de l'Etat de Droit par des nouvelles mesures sur le plan

extra national tout en mettant de côté les soit disant inquiétudes provenant de la conception de souveraineté étatique qui, en fait, est depuis longtemps dépassée.

Nous avons tenter de montrer dans les lignes qui précèdent un des obstacles capitaux qui empêche la reconnaissance effective et efficace des Droits de l'Homme : la non observance par les gouvernants des normes régissant l'Etat de Droit.

Notons que pour les pays où la Primauté de Droit est revêtu d'une valeur constitutionnelle, mais qui pourtant sont en voie de développement ou sous-développés, la question qui du point de vue pratique est la plus importante est celle de faire démarrer la campagne d'éducation destinée à faire comprendre le concept des Droits de l'Homme dans le cadre des agglomérations inférieures. C'est, en effet, par exemple, dans les hameaux ou dans les villages qu'il s'agit de concentrer les efforts. L'échelon départemental ou national ne peut être atteint que lorsque les petites unités administratives sont conquises. Le respect des droits de l'homme dépend des comportements individuels qui sont les mêmes pour toutes les communautés humaines. On pourrait les fixer et les apprendre. Les agglomérations restreintes, peu peuplées, relativement fermées se prêtent mieux à la diffusion de la connaissance. L'une des meilleures méthodes consiste à éveiller la conscience des petits groupes en leur confiant le problème de l'éducation relative aux Droits de l'Homme comme étant leur Chose à eux, comme étant leur propre chose.

Au niveau national, la solution de l'Ombudsman ou du Parliamentary High Commissioner est difficile à réaliser dans les pays sans longue tradition démocratique. D'autant plus que le succès de l'Ombudsman est lié dans une certaine mesure à l'étendu du champ d'application de ses compétences. Il faudrait, par conséquent, passer par le stade de l'éducation des petits groupements. Nous pensons que des essais très profitables peuvent être faits à l'occasion de l'Année des Droits de l'Homme.

Nous nous permettrons de retourner encore une fois à la Turquie. Il y a là un exemple à suivre. La Constitution Turque a proclamé le «Droit de la résistance à l'oppression» comme étant un Droit collectif de l'Homme. D'après le Préambule de cette constitution le Droit de la résistance à l'oppression est né quand le pouvoir politique se rend illégitime par ses agissements contraires au Droit. Nous voyons quant à nous dans cette disposition une mesure effi-

cace de retenir le pouvoir politique dans les limites constitutionnelles. Cette mesure doit être complétée par des dispositions spéciales relatives aux partis politiques. Nous estimons que l'exemple fourni par la Constitution de l'Allemagne Fédérale et suivi par celle de la Turquie vaut la peine d'être retenu : les partis politiques sont constitutionnellement reconnus.

La Constitution turque ajoute que les partis politiques sont obligés de conformer leurs statuts, programmes et activités aux principes de la République démocratique et laïque reposant sur les Droits et Libertés de l'Homme sous peine d'être dissous par la Cour Constitutionnelle.

Une disposition similaire régit l'activité des groupes formés en associations. Ces groupes sont interdits d'exploiter la religion ou les préceptes religieux dans le but d'influencer l'ordre social, économique, politique ou juridique de l'Etat.

Un côté très important de notre sujet sur lequel nous devrions nous pencher est celui de l'influence des progrès et avancements technologiques sur les Droits de l'Homme.

Nous ne croyons pas que les progrès de la technologie présentent un danger pour l'avenir de la liberté. Le danger naîtrait plutôt du développement et de la prépondérance de la «technocratie». Cette dernière serait capable d'enrayer le gouvernement démocratique. Elle posséderait tous les pouvoirs sans encourir de responsabilités. Il y aurait là un cas analogue à celui engendré par l'ingérence de la religion dans la vie politique. Il viendrait de prime abord à l'idée de bannir la technologie de la vie de l'Etat à l'exemple du bannissement de la religion. Mais, ce serait une solution trop simpliste. Car, la raison pour laquelle la religion est écartée du domaine de la politique est que, celle-ci empêche les évolutions vers une meilleure vie de cité, qu'elle est fermée aux nouveautés. Or, la situation est inversée avec la technologie. Le régime démocratique pourra au contraire en profiter. Seulement, il ne faudrait pas que la technologie s'impose à travers des éléments humains formant une équipe de spécialistes s'arrogeant le droit effectif de prendre des décisions politiques. Du reste, l'influence de la technologie sera bénéfique pour les différents pays. Elle servira à niveller leur mode de vie et par la suite, leur entendement et leur compréhension.

Ce qui semblerait sujet à inquiétude serait l'éventualité de la destruction ou plutôt, du dépérissement des valeurs culturelles traditionnelles.

Nous pensons que dans ce domaine il existe une loi qui fonctionne en sens inverse de la loi de Gresham. Ce n'est pas le mauvais qui chasse le bon; mais, au contraire, le meilleur qui force le moins bon à disparaître. Si une culture existante conserve une valeur intrinsèque qui fait qu'elle subsiste, rien ne l'empêchera de durer. Si une culture nouvelle, supérieure à l'ancienne fait son apparition, le passé sera balayé. Il s'agirait, non pas de protéger coûte que coûte l'ancienne culture, mais de conserver des vestiges et des traces de celle-ci afin que l'histoire de la civilisation ne soit pas entrecoupée.

À notre avis, la civilisation technologique est un fait. C'est un fait scientifique aussi bien que positif. Nous dirons même que c'est un fait radical. Rien ne résiste devant les nouveautés technologiques. Il n'y a pas moyen de lutter avec. Les armes sont trop inégales. La technologie moderne est condamnée à gagner. Elle est une nouvelle habitude, et l'Homme a toujours été un peu esclave de ses habitudes. Il y aura bien des abus, il y aura peut-être des souffrances. Mais, la technologie apportera aussi ses innombrables bienfaits.

Nous sommes au seuil d'une ère nouvelle pleine d'espoir. Tâchons tout simplement de faire face aux dangers réels et de les écarter. La parole est aux spécialistes.

Quant à la technocratie, elle marquera l'avènement d'une nouvelle classe de gouvernants à la manière des sages de la Grèce Antique. Il est possible que les méthodes de gouverner soient améliorées. Ce à quoi il convient de porter une attention particulière, c'est qu'il n'y ait pas atteinte aux Droits de l'Homme. Et, pour cela il faudrait que les gouvernants, quels qu'ils soient, respectent les standards constitutionnels de l'Etat de Droit.